

# ANNALES

Session du 12 décembre 2006



## Examen d'agent sportif FFC

*Session du 12 décembre 2006*

### **EPREUVE GENERALE FFC**

- *Durée de l'épreuve : 2 heures (de 10 heures à 12 heures).*
- *Nombre de questions : 20 (dont 5 portent sur un cas pratique).*
- *Les réponses des questions à choix multiples doivent apparaître directement sur le sujet.*
- *Les réponses aux autres questions pourront être écrites sur des copies anonymes.*

*La note de 10/20 est exigée pour satisfaire à cette épreuve.*

## Cas pratique

Un club a fait l'objet d'un contrôle de l'URSSAF qui a débouché sur un redressement de cotisations portant sur diverses sommes. Le club souhaiterait contester la mise en demeure qui lui a été adressée. Connaissant vos compétences dans le domaine du droit du travail et de la sécurité sociale, il vous demande conseil.

### 1 - Quelle est la juridiction compétente pour connaître de ce type de litige ?

**Réponse :** Le Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS)

### 2 - Existe-t-il en la matière un préalable obligatoire à la saisine du juge. Si oui, quel est ce préalable ?

**Réponse :** Le requérant doit obligatoirement saisir la Commission de recours amiable constituée auprès du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale en cause (l'URSSAF) avant de s'adresser (en cas de rejet de sa demande) au TASS. La CRA doit être saisie dans le délai d'un mois suivant la notification de la mise en demeure (CSS, art. R. 141-1)

### 3 - Les primes versées aux salariés du club en vertu d'un accord d'intéressement sont-elles assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) ?

**Réponse :** Oui (CSS, art. L. 136-2 II 1°)

### 4 - Le club est constitué sous la forme d'une société anonyme sportive professionnelle (SASP) qui a à sa tête un président-directeur général. Ce dernier doit-il être affilié au régime général de sécurité sociale des salariés ou au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants ?

**Réponse :** Au régime général de sécurité sociale des salariés (CSS, art. L. 311-3,12°)

### 5 - D'après la circulaire interministérielle du 28 juillet 2004 relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale et du droit du travail, les sommes versées aux sportifs à l'occasion d'une manifestation sportive ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale et à la CSG, si elles n'excèdent pas un certain pourcentage du plafond journalier de la sécurité sociale. Quel est ce pourcentage ? Combien de manifestations par mois peuvent bénéficier de cette franchise de cotisations ?

**Réponse 1 :** 70 %

**Réponse 2 :** Cinq

## Questions

**6 – Le contrat de volontariat associatif institué par la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 peut être conclu pour une durée maximale de :**

- A / Un an
- B / Deux ans
- C / Trois ans
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse :** B (Loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, art. 7)

**7 – Le contrat de volontariat associatif est incompatible avec toute activité rémunérée, à l'exception :**

- A / Des activités d'arbitrage sportif
- B / Des activités de vente à domicile
- C / Des activités accessoires d'enseignement
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse :** C (Loi n° 2006-586 du mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, art. 3)

**8 – Dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu pour une durée initiale de moins de six mois, la période d'essai ne peut excéder :**

- A / Deux semaines
- B / Trois semaines
- C / Un mois
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse :** A (C. trav., art. L. 122-3-2)

**9 – Le principe de l'interdiction des cumuls d'emplois public et privé prévu à l'article 25 alinéa 1er de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ne s'applique pas :**

- A / Aux agents titulaires
- B / Aux agents non titulaires de fonction publique d'État
- C / Aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse :** E (le principe du non cumul s'applique aux agents titulaires comme aux agents non titulaires, quelle que soit la fonction publique concernée - CE 24 janvier 1986, *Hodebert* : req. n° 45622, pour un agent non titulaire de l'État ; art. 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale)

**10 – La durée des contrats à durée déterminée successifs qui peuvent être conclus avec un agent public non titulaire (contractuel) ne peut excéder :**

- A / 4 ans
- B / 6 ans
- C / 10 ans
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse :** B (Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, art. 3)

**11 - Dans le cadre du dispositif institué par la loi n° 2004-1366 du 15 décembre 2004 portant diverses dispositions relatives au sport professionnel (art. L. 222-2 du code du sport), la part de rémunération correspondant à l'exploitation de l'image collective de l'équipe ne peut excéder :**

- A / 25 % de la rémunération brute totale versée au sportif professionnel
- B / 30 % de la rémunération brute totale versée au sportif professionnel
- C / 35 % de la rémunération brute totale versée au sportif professionnel
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse :** B (C. sport, art. L. 222-2)

**12 - Un salarié doit bénéficier d'un examen par le médecin du travail :**

- A / Après une absence d'au moins 7 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel
- B / Après une absence d'au moins 15 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel
- C / Après une absence d'au moins 21 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse :** C (C. trav., art. R. 241-51)

**13 - Selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une association doit obligatoirement comprendre :**

- A / Un bureau constitué d'au moins 3 personnes
- B / Un bureau constitué d'au moins 4 personnes
- C / Un bureau composé d'au moins 5 personnes
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse : E**

**14 – Il est possible de souscrire une assurance :**

- A / Pour garantir sa responsabilité civile professionnelle
- B / Pour garantir sa responsabilité civile délictuelle
- C / Pour garantir sa responsabilité civile contractuelle
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse : D**

**15 – Qu'appelle-t-on l'action sociale en droit des sociétés ?**

- A / L'action en responsabilité exercée, au profit de la société, par un ou plusieurs actionnaires contre les administrateurs ou le directeur général de cette société
- B / L'action en responsabilité exercée, par la société à travers ses représentants, contre les administrateurs ou le directeur général de cette société
- C / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- D / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse : C (C. com., art. L. 225-252)**

**16 / 16 – La clause d'une convention d'honoraires prévoyant le versement à l'avocat d'un honoraire en fonction du résultat du procès est-elle autorisée en France ?**

**Réponse : Non, Art. 10, al.3 de la Loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.**

**17 / Une entreprise a mis en place un système d'intéressement au profit de ses salariés. La prime d'intéressement perçue dans ce cadre par un salarié est :**

- A / Exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 40 % du plafond annuel moyen de sécurité sociale si le salarié choisit de verser cette prime sur un plan d'épargne entreprise
- B / Exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 50 % du plafond annuel moyen de sécurité sociale si le salarié choisit de verser cette prime sur un plan d'épargne entreprise

- C / Exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 60 % du plafond annuel moyen de sécurité sociale si le salarié choisit de verser cette prime sur un plan d'épargne entreprise
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse :** B (C. trav., art. L. 441-6)

**18 – La plus value brute réalisée par un particulier lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droit relatifs à ces biens est réduite d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention :**

- A / Au-delà de la douzième
- B / Au-delà le la huitième
- C / Au-delà de la cinquième
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse :** C (CGI, art. 150 VC)

**19 – Les actions en responsabilité civile extra-contractuelle se prescrivent :**

- A / Par vingt-cinq ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation
- B / Par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation
- C / Par cinq ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation
- D / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse :** B (C. civ., art. 2270-1)

**20 – La responsabilité civile des commettants du fait de leurs préposés est fondée :**

- A / Sur l'article 1385 du code civil
- B / Sur l'article 1384 al. 3 du code civil
- C / Sur l'article 1384 al. 5 du code civil
- D / Sur l'article 1382 du code civil
- E / Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- F / Aucune réponse ci-dessus n'est correcte

**Réponse :** Art. 1384 al. 5 du code civ